



Décision modificative n°117/2022 à la décision individuelle n°073/2022

Pétitionnaire : Mairie de Chanteperrier
Adresse : 85 chemin de l'Eglise – 38740 Chantelouve
Nature de la demande : Modification d'une activité pastorale
Localisation : Commune de Chantepérier – lieu-dit Confolens/Le Paletas
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA – Emmanuel ICARDO

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-2 ; L331-4-1 ; L331-4-2 ; L332-2-3 ; R331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour les activités agricoles et pastorales du Parc national des Écrins et notamment son article 12 alinéas 2 et 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant la demande formulée le 15 février 2022 par la Commune de Chantepérier de louer les unités pastorales de Confolens ;

Considérant que cette activité n'était pas pratiquée en ce lieu à la date du Décret cité ci-dessus.

Considérant que le pastoralisme est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant la carte des vocations de la Charte et le fait qu'une partie de l'espace objet de la demande se situe dans la zone « montagne pastorale » et qu'une autre partie de cet espace se situe dans la zone « montagne sauvage ».

Considérant qu'il s'agit d'autoriser cette activité dans la zone classée « montagne pastorale » tout en précisant les modalités d'utilisation ;

Considérant la décision individuelle n°073/2022 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Commune de Chantepérier, est autorisée à louer pour une activité pastorale les zones sur le territoire communal au lieu-dit Confolens/le Paletas (cf. carte ci-jointe périmètre vert), dans le cœur du parc national des Écrins pour un troupeau d'ovins et à la marge de caprins et/ou d'équins et/ou de bovins de races rustiques (type Highland Cattle).

Article 2 : Prescriptions

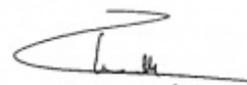
La présente décision est délivrée sous réserve du respect de la prescription suivante qui complète les prescriptions 1 à 15 de la décision n°073/2022 qui restent inchangées :

16. les zones des Côtes du Paletas et de Confolens (en vert sur la carte) peuvent être utilisées au printemps avant le 10 juin et, en cas de nécessité pour l'éleveur, il est possible de faire pâturer la zone à l'automne entre le 1^{er} et le 31 octobre. Les dates d'arrivée et de départ et le chargement doivent toujours être en adéquation avec la ressource en herbe disponible qui peut être variable d'une année sur l'autre. La zone de l'Issart (en orange sur la carte) peut être utilisée au mois d'avril uniquement

Article 3 : Les articles 3 à 7 de la décision n°073/2022 qui restent inchangées

À GAP, le 17/03/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

